

**Décision du Maire
N°63/2023**

**Remplacement de lanternes existantes de l'éclairage public par des lanternes à LEDS,
avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.**

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;
Vu les disponibilités de crédits du budget de l'exercice en cours, opération 65 « Eclairage public » ;
Vu la consultation n°08-2023 / MT lancée le 22/08/2023 et la réception de 7 offres à la date du 22/09/2023 ;
Vu le rapport d'analyse des offres établi par la société TPF Ingénierie, assistant à maîtrise d'ouvrage ;
Considérant la proposition de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTMES, pour un montant de 100 625.68 € HT ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un marché public de travaux dans les conditions suivantes :
- Prestataire : Eiffage Energie Systèmes – Infra Méditerranée, 4, voie d'Irlande, 13 127 VITROLLES ;
 - Objet : remplacement des lanternes existantes de l'éclairage public par des lanternes à LED ;
 - Durée : 5 mois à compter de la notification du marché au titulaire ;
 - Montant de la prestation : 100 625.68 € HT.
 - Forme du prix : unitaires appliqués aux quantités exécutées, ferme et actualisable.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 – Chapitre 21 – Opération 65.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 19/10/2023

Le Maire de Peypin,

Jean-Marie LEONARDIS

